



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque au sol à
Lamagdelaine avec mise en compatibilité du PLUi du Grand
Cahors (46) – Procédure commune**

N°Saisine : 2025-014631

N°MRAe : 2025APO85

Avis émis le 19 juin 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02 avril 2025, l'autorité environnementale est saisie par la préfecture du Lot pour avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol avec mise en compatibilité du PLUi du Grand Cahors sur la commune de Lamagdelaine (Lot).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 19/06/2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Éric TANAYS, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Annie VIU, Yves GOUISSET, Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 04 avril 2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 04 avril 2025 et a répondu le 02 mai 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société « *Parc solaire des Bosses* » (filiale à 100 % de SOLARVIA), consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lamagdelaine (Lot) dans l'emprise d'un ancien délaissé autoroutier (bordure de l'autoroute A20). Le parc photovoltaïque occupe au total 3,9 ha clôturés pour une puissance installée de 3,7 MWc. La réalisation de ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi (création d'un zonage Npv au niveau de l'emprise du projet). La MRAe est saisie au titre d'une procédure commune (réalisation du projet et mise en compatibilité du PLUi).

La MRAe note favorablement la localisation du projet qui est cohérente avec les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques, en donnant la priorité à leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité humaine. Les secteurs à enjeux environnementaux situés à proximité du projet sont évités. Pour garantir leur préservation complète, la MRAe estime toutefois nécessaire d'intégrer des prescriptions de protection réglementaire dans la modification du PLUi, comme un reclassement en zone naturelle N, ou bien une protection réglementaire au titre de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux. Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, l'étude d'impact est claire et bien conduite. En revanche, la MRAe note des incohérences entre le rapport d'évaluation environnementale et le règlement du PLUi modifié concernant le règlement de la trame verte et bleue. La MRAe estime que des compléments sont nécessaires pour expliciter les modifications envisagées et pour en évaluer les incidences environnementales.

Quelques éléments de l'évaluation environnementale du projet sont également à compléter :

- le projet doit intégrer dans sa définition les sondages archéologiques prescrits ;
- l'impact de la hauteur du bas des panneaux sur la biodiversité et les fonctions écologiques des sols doit être étudié ;
- la méthodologie d'inventaire pour les chauves-souris doit être justifiée en tenant compte de l'implantation du projet au sein du périmètre du plan national d'actions en faveur de ces espèces ;
- l'étude de l'impact du projet en termes d'émission de gaz à effet de serre doit intégrer une quantification des mesures de réduction proposées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation territoire et du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Lamagdelaine est une commune située dans le département du Lot à 5 km à l'ouest de Cahors. Elle comptait 716 habitants en 2022 avec une augmentation de population de 0,28 % par an depuis 2016 selon l'INSEE. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Cahors (36 communes, 42 094 habitants en 2022).

Plusieurs documents cadres coexistent sur le territoire du projet : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Cahors et du sud du Lot, le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie.

Consistance du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lamagdelaine. Le projet est implanté sur une parcelle utilisée comme pâture de chevaux, à proximité de l'autoroute A20 sur un ancien délaissé autoroutier (cf. figure 1).

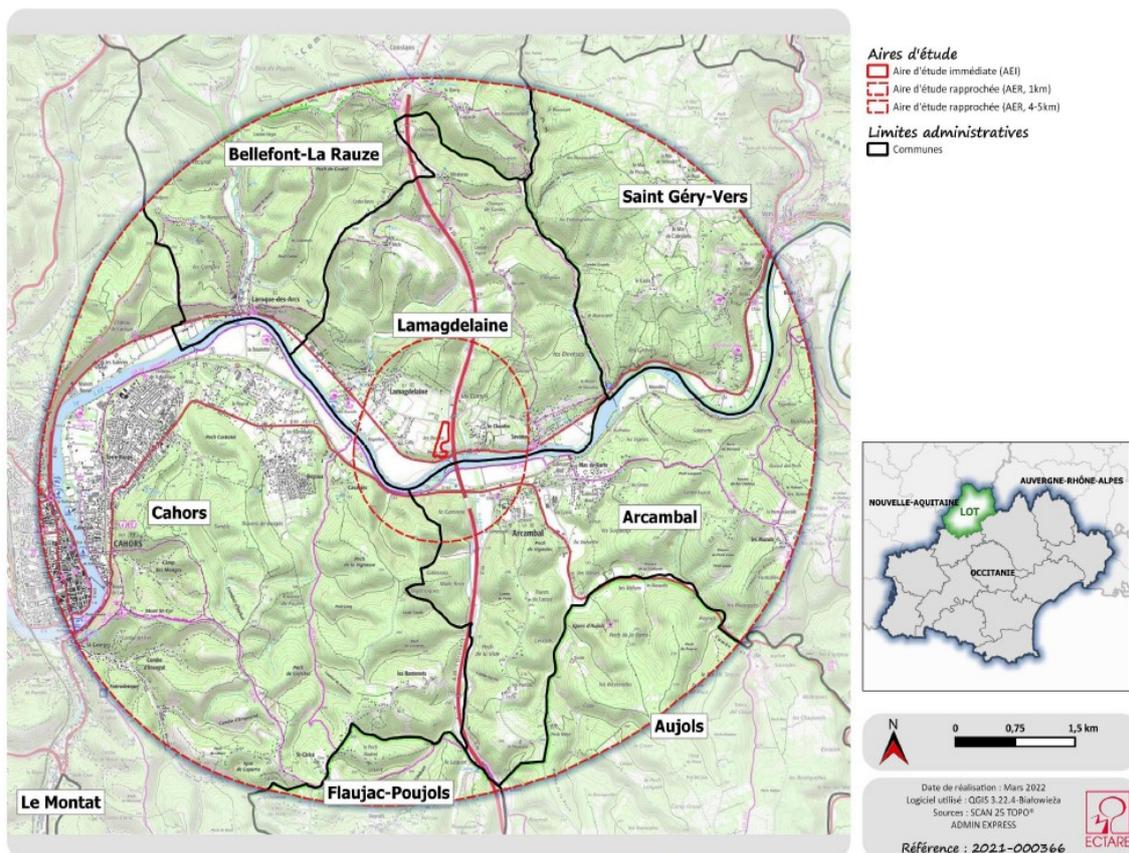


Figure 1 : localisation du projet et des aires d'études (source : étude d'impact)

Le parc photovoltaïque proposé est exploité par la société « Parc solaire des Bosses » (filiale à 100 % de SOLARVIA). Il occupera au total environ 3,9 ha clôturés. La puissance installée est d'environ 3,7 MWc. La production attendue est de 4,5 GWh/an, soit l'alimentation en électricité de 1 000 foyers. L'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 6 588 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 560 Wc maintenus par des pieux battus. Le haut des panneaux sera à 2,8 m du sol et le bas à 0,8 m ;
- la création d'une piste « *lourde* » pour l'accès aux locaux techniques, d'une largeur de 4 m sur une longueur de 200 m environ, et de deux aires de grutage d'environ 280 m² ;
- la création d'une piste « *légère* » enherbée d'une largeur de 3 m sur une longueur de 213 m qui intègre une aire de retournement ;
- un poste de livraison couplé à un poste de transformation situé au nord à l'entrée du parc, d'une surface de 36 m² et d'une hauteur hors sol de 2,25 m ;
- un poste de transformation au centre de la zone d'implantation d'une surface de 22,5 m² et d'une hauteur hors sol de 2,25 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et de longueur 1 170 ml, équipée de passages à faune ;
- trois options de raccordement sont présentées (empruntant les voiries existantes) : piquage sur la ligne HTA située à 415 m du projet, piquage sur la ligne aérienne HTA située à 3 km du projet ou raccordement au poste source de Saint-Henri situé à 8,6 km du projet.

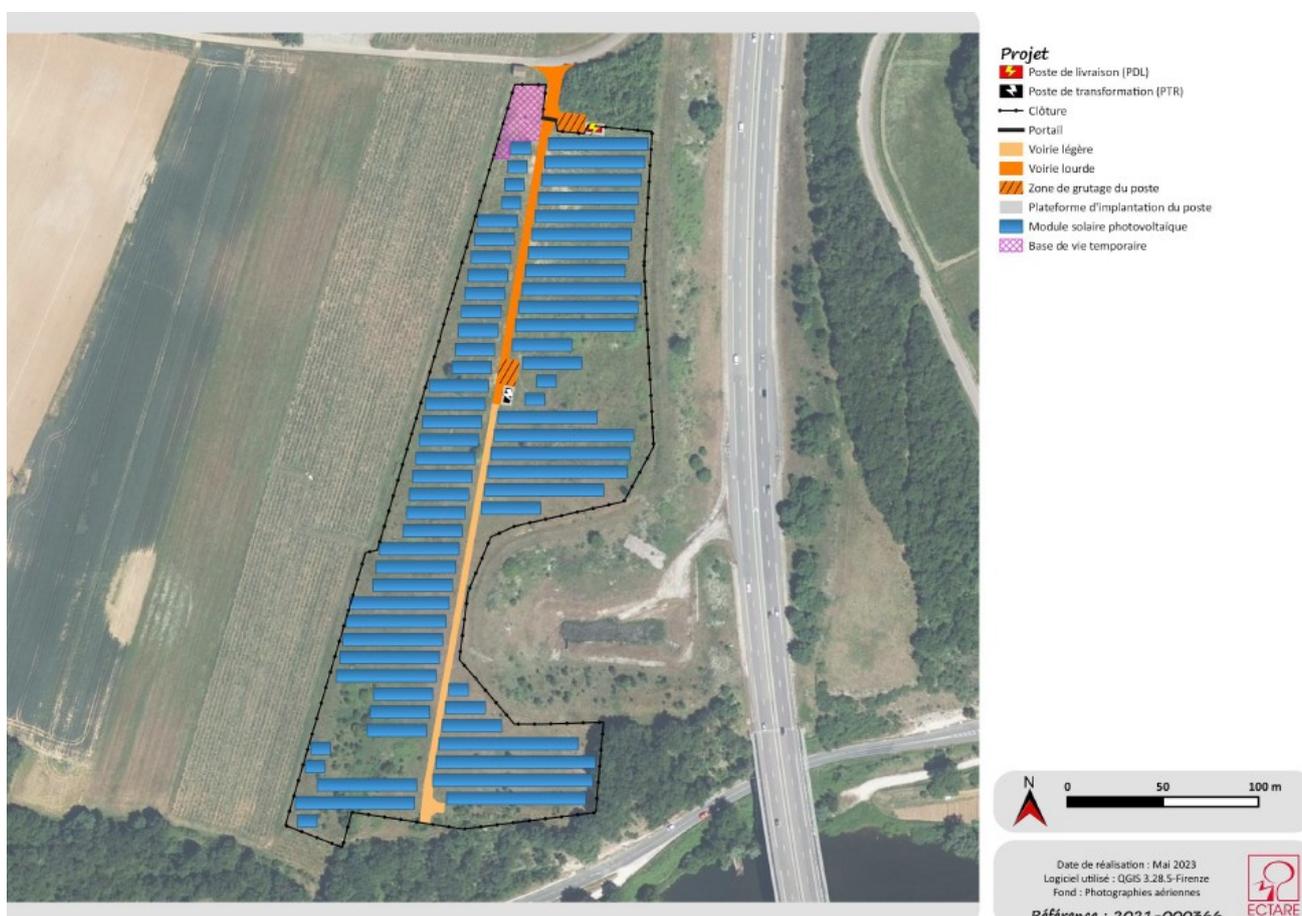


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

Consistance de la modification du PLUi

La communauté d'agglomération du Grand Cahors dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en mars 2024.

La modification du PLUi est proposée pour la réalisation du projet photovoltaïque avec :

- la création d'une zone Npv qui intègre le projet ;

- une modification du règlement graphique ;
- une modification du règlement écrit qui est complété par des règles spécifiques à la zone Npv en cohérence avec le projet.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier a été déposé avant le 1^{er} décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

En application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la présente évaluation environnementale commune s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Cahors (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). L'objectif est de permettre la faisabilité de la centrale solaire. L'évaluation environnementale du PLUi qui est présentée porte exclusivement sur le contenu des évolutions induites par l'opération qui motive la mise en compatibilité du PLUi.

Le projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe du 19 décembre 2023² (saisine au titre de la demande de permis de construire).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la collectivité compétente en matière d'urbanisme doit, à l'issue de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « *déclaration environnementale* » qui résume :
 - la manière dont il est tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de la MRAe ;
 - les motifs qui fondent les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux, l'étude d'impact est claire et bien conduite. Le résumé non technique est jugé pédagogique. Il permet une compréhension optimale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo146.pdf>

La MRAe rappelle toutefois le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». Le dossier précise que le projet est implanté sur une zone archéologique sensible. Des fouilles archéologiques sont prescrites. Les incidences de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter la description du projet en intégrant les fouilles archéologiques prescrites. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation de leurs incidences et la définition des mesures nécessaires d'évitement, réduction ou compensation à mettre en place.

Concernant les modifications du PLUi, la notice de présentation et l'évaluation environnementale mentionnent une modification du règlement des zones concernées par la trame verte et bleue (page 260 du document d'évaluation environnementale). En revanche, aucune modification n'est apportée dans le règlement écrit modifié joint à la saisine. Le dossier doit expliciter si le règlement de la trame verte et bleue est modifié et, le cas échéant, préciser les modifications apportées. L'évaluation des incidences de ces modifications doit être réalisée sur l'ensemble du territoire concerné par le PLUi.

La MRAe recommande de compléter le dossier pour expliciter les modifications du règlement de la trame verte et bleue mentionnée dans le document d'évaluation environnementale qui ne sont pas intégrées au règlement modifié inclus dans la saisine.

Une évaluation des incidences environnementales des modifications doit être réalisée et doit conduire à proposer les mesures complémentaires nécessaires d'atténuation.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification de l'implantation du projet est exposée dans l'étude d'impact (partie 3 de l'étude d'impact à partir de la page 248). Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par la localisation sur un site « anthropisé » correspondant à un délaissé autoroutier de l'A20, par l'absence de contraintes techniques fortes et par l'absence de zonages environnementaux ou paysagers.

Le projet s'inscrit dans les orientations nationales qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques et dans la logique du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par le conseil régional Occitanie le 30 juin 2022, dont la règle n°20 qui prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) ». Par ailleurs, plusieurs sites d'implantation sont étudiés le long de l'autoroute A20 et examinés au regard des contraintes techniques (topographie), environnementales (zonages de biodiversité) et paysagères. Compte tenu de la localisation du projet, la MRAe considère que la justification du site retenu est suffisante.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes d'implantation des panneaux. La variante retenue est le résultat des mesures d'évitement des enjeux biodiversité. Sont ainsi évités :

- les boisements de feuillus au nord et au sud de l'aire d'étude ;
- une partie de la prairie de Genêts en partie est du projet et une partie des taillis au sud du projet (favorable à l'avifaune) ;
- la zone humide ponctuelle au sud du projet.

L'implantation proposée se concentre sur les espaces identifiés comme à enjeux faibles à modérés. La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact est menée de manière rigoureuse et que les éléments présentés sont suffisants.

2.3 Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier propose une analyse de l'articulation du projet et de la modification du PLUi avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Cahors et du sud du Lot et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Cahors (à partir de la page 358 du document d'évaluation environnementale). Le projet s'inscrit dans l'objectif thématique 1.9 du SRADDET « *Multiplier par deux la production d'énergies renouvelables* ». Il est également concerné par l'objectif 15 du SCoT du Grand Cahors et du sud du Lot « *Répondre aux besoins énergétiques de demain et s'engager vers la transition énergétique* ». Ces objectifs sont repris dans le PCAET du Grand Cahors.

Le projet est implanté sur une zone artificialisée en dehors des secteurs à enjeux environnementaux et paysagers en cohérence à la règle n°20 du SRADDET et avec les orientations du SCoT. Le dossier conclut à une compatibilité entre le projet et les documents de planification existants. La MRAe considère que les éléments présentés sont suffisants.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone la plus proche est située à 150 m au sud de la zone d'implantation : il s'agit de la ZNIEFF³ de type 1 « *cours moyen du Lot* ».

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (dix dates qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site même si des précisions sont attendues pour les chiroptères (voir infra).

Fonctionnalités écologiques

Le secteur d'implantation ne fait pas partie d'un corridor écologique défini au niveau du SRADDET de la région Occitanie ni du SCoT du Grand Cahors et du sud du Lot. En revanche, il semble inclus dans la trame verte définie au sein du PLUi du Grand Cahors. Le dossier précise que la carte de la trame verte incluse dans le PLUi est issue d'une analyse des données de Corine Land Cover. Elle doit être affinée par des études locales approfondies. Les investigations de terrain montrent que le site d'implantation du projet est encadré à l'est par l'autoroute A20 et au sud par la route départementale 653, qui constituent des obstacles aux déplacements des espèces. L'étude d'impact du projet conclut à des enjeux faibles en termes de déplacements de la faune. La MRAe partage cette conclusion. En revanche, elle relève que des modifications du règlement de la trame verte et bleue du PLUi sont mentionnées dans le document d'évaluation environnementale, sans en préciser le contenu (cf. paragraphe 2.1). Elle considère que des compléments sont indispensables. Dans la mesure où les modifications du règlement s'appliquent à tous les zonages de la trame verte et bleue, elles sont susceptibles d'affecter les fonctionnalités écologiques de l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Habitats naturels (dont zones humides), faune, flore

L'aire d'étude est composée de huit habitats naturels qui présentent des enjeux faibles à modérés. Les habitats à enjeux modérés sont constitués d'une zone humide ponctuelle, de boisements, de taillis et fourrés et de prairies. La zone humide ponctuelle est identifiée au sud de la zone d'implantation. Elle est évitée et est située en dehors de l'emprise du projet. Comme le prévoit la réglementation, des sondages pédologiques ont été réalisés en complément pour l'identification d'autres milieux humides. Les sondages ne relèvent pas d'autres zones considérées comme humides. Le périmètre d'implantation du projet prévoit également l'évitement d'autres habitats d'enjeux modérés : les boisements de feuillus et une partie de la prairie à Genêts et des taillis et fourrés. Le projet implique la destruction de 1 237 m² de taillis et fourrés. Les autres incidences sur les habitats d'enjeux modérés (prairies) sont considérés comme temporaires.

La MRAe note favorablement l'évitement de ces secteurs à enjeux. Elle note toutefois que ces mesures ne sont pas reprises au niveau du PLUi : aucune prescription n'est proposée pour protéger les habitats à enjeux identifiés et évités par le projet. Une réduction du zonage Npv ou une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme permettra d'assurer une véritable protection réglementaire.

La MRAe recommande de proposer dans le règlement du PLUi des prescriptions de protection visant à préserver les habitats d'enjeux identifiés sur l'emprise du projet photovoltaïque par leur reclassement en zonage naturel N ou bien par une identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, afin d'assurer une véritable protection à ces espaces naturels sensibles.

Des mesures de reprise de la végétation sont prévues (MR8). La MRAe rappelle que les panneaux sont à 0,80 mètres du sol à leur point le plus bas, ce qui conduit à une perte de biodiversité et de fonctions écologiques. A ce titre, les panneaux entraînent une artificialisation des sols de la surface qu'ils couvrent et conduisent à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers⁴.

La MRAe recommande de rehausser la qualification des incidences du parc photovoltaïque, notamment sur les friches herbacées et les pelouses, et de renforcer les mesures environnementales ou de modifier les caractéristiques du parc (hauteur du point bas des panneaux, inter-rangées, etc.) pour en limiter les impacts.

91 espèces végétales sont observées sur le site d'étude. Aucune n'est protégée ni d'intérêt patrimonial. Une espèce exotique envahissante a été détectée (Véronique de Perse). Des mesures de limitation de sa propagation sont proposées pour la phase travaux (MR5) ; les mesures d'entretien de la végétation intègrent une gestion des espèces envahissantes (MR8).

Aucune espèce à enjeu fort n'est détectée pour les insectes, reptiles, amphibiens et mammifères terrestres. Les enjeux les plus élevés se concentrent sur les oiseaux. Dix espèces à enjeu sont identifiées dans la zone d'étude (espèces nicheuses et considérées comme vulnérables ou quasi menacées à l'échelle régionale). Il s'agit de :

- la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe observés en lisière des boisements ;
- la Pie-grièche écorcheur, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse observés au niveau des fourrés ;
- l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs, le Tarier pâle, le Bruant jaune et le Bruant proyer observés au niveau des prairies et pelouses.

La totalité des boisements et la majorité des fourrés sont évitées. La plantation d'une haie arbustive est également prévue pour créer des habitats de type fourrés (mesures MR9). Les incidences sur les espèces associées aux boisements et aux fourrés sont considérées comme faibles. Les habitats des espèces des milieux ouverts sont directement impactés par le projet (prairies et pelouses utilisées pour la reproduction, l'alimentation et le repos). Le dossier précise néanmoins que ces impacts sont temporaires, les habitats pouvant se maintenir sous les panneaux et une mesure d'entretien de la végétation est prévue (MR8). Des mesures de réduction sont également prévues : balisage des zones sensibles (ME3), mise en place d'un calendrier de travaux adapté aux

4 Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

enjeux de l'avifaune (MR3), mise en place de nichoirs (MR10). Par ailleurs, des habitats de report existent à proximité de l'aire d'étude. Les impacts sur les espèces des milieux ouverts sont donc également considérés comme faibles. La MRAe considère que ces mesures sont suffisantes.

Trois espèces de chauves-souris ont été détectées lors des inventaires de terrain. Ce sont trois espèces communes identifiées à enjeu faible (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et groupe des Oreillard). Le dossier précise qu'aucun gîte arboricole n'est susceptible d'être présent dans les boisements situés au nord et au sud de la zone d'implantation (boisements jeunes). En revanche, un bâtiment situé au nord de la zone d'implantation peut être considéré comme gîte potentiel. Ce bâtiment n'est pas concerné par les travaux : une frange de 20 m de recul est intégrée au projet. Par ailleurs, la pose de nichoirs artificiels est prévue (MR10). Ainsi, les incidences du projet sur les chauves-souris sont considérées comme négligeables. La MRAe note que l'état initial concernant ces espèces a été mené par des écoutes nocturnes en un seul point et sur une seule date (juillet) : cela ne semble pas couvrir l'ensemble des périodes de sensibilité des espèces. Compte tenu de l'implantation du projet dans le périmètre du plan national d'actions en faveur des chauves-souris, des justifications supplémentaires sont attendues pour démontrer l'adéquation de la méthodologie avec les enjeux des espèces.

La MRAe recommande de démontrer que la méthodologie pour établir l'état initial pour les chauves-souris est adaptée aux enjeux, notamment du plan national d'actions en faveur de ces espèces. De nouveaux inventaires de terrain sont, le cas échéant, à réaliser et des mesures complémentaires nécessaires de limitation des impacts sont à proposer.

3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Selon l'atlas des paysages, le site d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère de « Vallées du Lot, du Célé, du Vert ». Le projet est implanté sur une terrasse agricole de la vallée du Lot. Il surplombe la vallée du Lot d'une dizaine de mètres et est séparé de la basse terrasse par une falaise abrupte. Il s'inscrit en bordure du village de Lamagdelaine et de l'A20. Les riverains les plus proches sont situés dans les quartiers périphériques du village de Lamagdelaine (au nord et à l'ouest de la zone potentielle d'implantation). Le site d'implantation s'inscrit dans un contexte riche d'un point de vue patrimonial avec la présence de dix-neuf sites inscrits et quarante-trois monuments historiques au sein de l'aire d'étude éloignée. La majorité de ces sites et monuments se situe au sein de la ville de Cahors, à près de 5 km à l'ouest du site potentiel d'implantation. Le site inscrit le plus proche est situé à Arcambal (Château et ses abords) à environ 600 m au sud-ouest du site d'implantation.

Le dossier précise que, depuis les secteurs éloignés, le projet impacte le paysage de façon très ponctuelle. Les seules perceptions possibles existent depuis les hauteurs du village d'Arcambal et le belvédère sur les hauteurs de Cahors. Depuis ces secteurs, avec la distance et les masques boisés, les impacts visuels sont faibles (modification de couleur des parcelles). Depuis les secteurs proches, les vues principales existent depuis l'ouest et le nord du projet. Des vues partielles et rasantes sont possibles depuis les quartiers périphériques de Lamagdelaine, ainsi que depuis la route des vignes entre Coty et le cimetière et, de façon très partielle, depuis l'A20 au nord. Une mesure de réduction consiste à planter 430 ml de haie (MR9) sur les franges ouest et nord-ouest du projet. Les essences proposées sont diversifiées et locales (Aubépine monogyne, Genêt à balai, Génévrier commun, Chèvrefeuille des haies, Prunellier, Sureau noir, Alisier blanc, Cornouiller sanguin). Une mesure d'entretien de la végétation du parc en phase exploitation est proposée (MR8). Des inter-visibilités restent également possibles entre le projet et le monument historique du château d'Arcambal (site inscrit associé), de façon très ponctuelle.

Les incidences sont ainsi considérées comme faibles. De nombreux photomontages illustrent les vues avant et après travaux. La MRAe estime que l'analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine a été réalisée de manière rigoureuse.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre (pages 282 de l'étude d'impact). Le bilan réalisé n'est pas détaillé pour l'ensemble des composantes du projet. Pour la fabrication des panneaux, un facteur d'émission de 500 gCO₂/Wc est appliqué sans mentionner les sources utilisées ni justifier que ce facteur d'émission est bien applicable dans le contexte du projet. La MRAe note également qu'en l'état le projet conduit à une artificialisation des surfaces (cf. paragraphe 3.1). Cette modification de la nature des sols entraîne une réduction du potentiel de stockage de carbone. Cela n'est pas pris en compte dans les calculs. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global quantifié des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan global quantifié des émissions de gaz à effet de serre, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat et, le cas échéant, d'en déduire des mesures nécessaires pour inscrire le projet dans la trajectoire de décarbonation totale à l'horizon 2050.

Le dossier identifie des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les phases de travaux (limitation des mouvements de déblais/remblais, entretien des véhicules) et d'exploitation (choix des modules et des équipements, maintien des boisements, base de maintenance de proximité). L'impact de ces mesures en matière d'émission de gaz à effet de serre n'est pas quantifié.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet en termes d'émission de gaz à effet de serre par une évaluation quantitative des mesures de réduction proposées pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en phase chantier et en phase exploitation.